



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Forage au lieu-dit « Le Haut Housseau »
sur la commune de Marcillé-la-Ville (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6343 relative à la création d'un forage au lieu-dit Le Haut Housseau sur la commune de Marcillé-la-Ville, déposée par le GAEC du Housseau, et considérée complète le 11 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'abreuvement en eau d'un élevage de bovins et de volailles ; que cet ouvrage, d'une profondeur d'environ 100 mètres, prévoit d'exploiter la masse d'eau FRGG018 « Bassin versant de la Mayenne » ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 5 000 m³/an ; qu'il vient en complément de deux puits de surface qui se tarissent en période estivale (un troisième puits de surface étant à sec) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 m, d'une margelle béton de 3 m², d'une chambre de réception ou d'une buse en béton fermée à clé, d'un périmètre de protection grillagé de 5 m², et d'un périmètre de 35 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet se situe à environ 350 m au sud-ouest, à 375 m au nord-ouest et à 700 m au sud-est de zones humides avérées (classe hydromorphie 6 ou 5) et à environ 550 m au sud d'une zone humide potentielle (classe hydromorphie 4) délimitées par les cartes pédologiques du conseil départemental de la Mayenne ; qu'il est distant de moins de 500 m du ruisseau de la Chauvinais et du ruisseau de la Renaudière ; que l'aire d'alimentation théorique du projet a un rayon estimé à 84 m ; que le rabattement théorique de la nappe, estimé de 14 cm à 350 m du projet, n'est pas de nature à avoir des effets sur les phénomènes de drainance qui ont lieu en surface ; qu'ainsi le prélèvement en eaux souterraines ne sera pas réalisé dans les nappes de surface qui alimentent les cours d'eau et zones humides situés à proximité ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit Le Haut Housseau sur la commune de Marcillé-la-Ville est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Housseau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12/09/2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr